

Décision n° 2017-017/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 25 de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'ordonnance aux fins de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre de Jugement de la Haute Cour de Justice n° 01/2017/H CJ/CI en date du 07 avril 2017 ;
- Vu** la requête du 15 mai 2017 de BAMOUNI Nébon, ayant droit de KAMBINE Ebou Joséphine et BERE Mahamoudou, ayant droit de BERE Inoussa, tous deux ayant pour conseil la SCPA KAM et SOME, qui saisit le Conseil constitutionnel par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité aux fins de déclarer inconstitutionnel l'article 25 de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, dispose que « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « ...tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que KAMBINE Ebou Joséphine et BERE Inoussa sont visés dans l'ordonnance aux fins de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre de Jugement de la Haute Cour de Justice n° 01/2017/H CJ/CI en date du 07 avril 2017 comme étant des victimes ; que BAMOUNI Nébon et BERE Mahamoudou, qui déclarent être leurs ayants droit, ont qualité pour saisir le Conseil constitutionnel conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de déclarer inconstitutionnel l'article 25 de la loi ci-dessus visée parce qu'en disposant qu'aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Haute Cour de Justice, ce texte viole l'article 4 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Burkina Faso ; qu'ils estiment que le principe de l'accès à la justice des victimes n'est pas garanti, en raison des entraves de droit que constitue l'article 25 de la loi organique sus-citée ;

Considérant qu'ils ajoutent qu'en excluant les victimes du droit de se constituer parties civiles, de participer à la manifestation de la vérité et d'obtenir réparation, l'article 25 de la loi organique ci-dessus visée, institue une discrimination en défaveur des victimes des actes commis par les ministres ; qu'en effet, alors même que la condamnation au pénal est une condition sine qua non de leur admission à la réparation, ces victimes ne peuvent pas participer à la procédure et ne peuvent pas relever appel en cas d'acquiescement ; que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de dire que l'article 25 de la loi

organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 est inconstitutionnel, en ce qu'il porte atteinte au droit d'accès à la justice en violation de la Constitution qui le garantit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er} de la Constitution « Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale » ;

Considérant que l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 dispose que « la constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice. Les actions en réclamation de dommages et intérêts ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique précitée réserve aux parties le droit de porter l'action en réparation de leurs dommages devant les juridictions de droit commun ; que par conséquent, cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

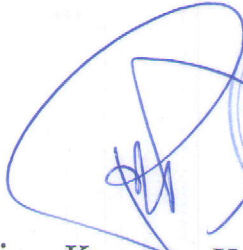
Considérant que la loi organique précitée reconnaît le principe du droit d'accès de la victime d'une infraction pénale à une juridiction indépendante et impartiale en ses articles 20 et 30 ; que l'article 30 dispose que « les règles du code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour de Justice... » ; qu'en conséquence, toute victime d'une infraction pénale a le droit d'être partie au procès qui siège pour juger le ou les auteurs de cette infraction ;

Dé c i d e :

Article 1^{er} : l'article 25 de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Haute Cour de Justice, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

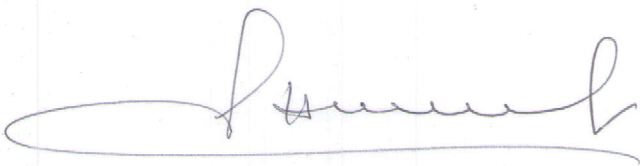
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2017 où siégeaient :



Le Président

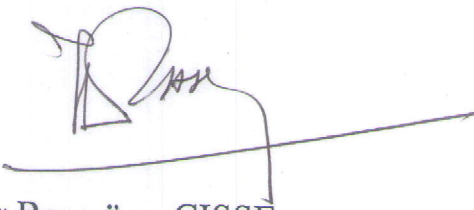
Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

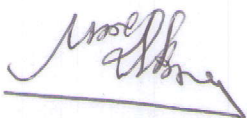


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

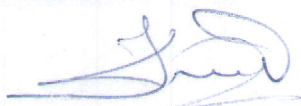
Membres



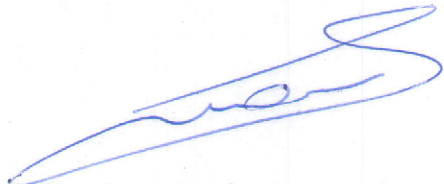
Monsieur Bouraïma Cissé



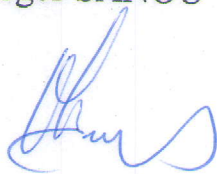
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



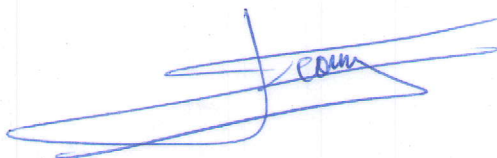
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



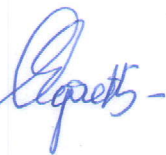
Monsieur Victor KAFANDO



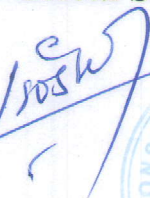
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

